

GE_GERICHTE AC/2886/2013 vom 8. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_2886_2013

FR: GE_GERICHTE AC/2886/2013 du 8 mai 2014

IT: GE_GERICHTE AC/2886/2013 del 8 maggio 2014

Regeste

CHANCES DE SUCCÈS; MODIFICATION(EN GÉNÉRAL); DIVORCE | CPC.117.B

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi, le fait qu'il ait été expédié par erreur au greffe de l'Assistance juridique ne constituant qu'un vice de forme mineur. Pour le surplus, bien que le recourant n'ait pas pris de conclusions formelles et que son recours soit très succinct, son interprétation selon les règles de la bonne foi permet de comprendre qu'il sollicite l'annulation de la décision entreprise et qu'il fait valoir que sa cause n'est pas dénuée de chances de succès, de sorte que le recours satisfait à l'exigence de motivation.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui

disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1^{er} décembre 2008 consid. 4.2).

E. 2.2

Le juge peut ordonner que la contribution d'entretien de l'enfant soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (art. 286 al. 1 CC). Si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (art. 286 al. 2 CC). Selon la jurisprudence, qui se rapporte essentiellement à la modification de la contribution à l'entretien de l'enfant fixée dans le cadre d'une procédure en divorce, une telle contribution ne peut être modifiée qu'aux conditions de l'art. 286 al. 2 CC, ce qui suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. Cette condition ne doit toutefois pas être appréciée avec trop de rigueur, ceci dans l'intérêt de l'enfant (Roelli, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, n. 5 ad art. 286 CC). La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant. Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce (ATF 120 II 285 consid. 4b ; 120 II 177 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.112/2002 du 27 novembre 2002 consid. 6.1 ; 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a et 2b/bb).

E. 2.3

Selon l'art. 129 al. 1 CC, la modification de la contribution d'entretien après divorce suppose que des faits nouveaux importants et durables interviennent dans la situation financière d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles. Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement de divorce. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1).

E. 2.4

La Cour a déjà eu l'occasion de retenir que constitue un fait nouveau au sens de l'art. 286 al. 2 CC la modification de la situation financière d'un débirentier qui a fait valoir qu'il ne pouvait plus réaliser le revenu hypothétique qui lui a été imputé (ACJC/1540/2010 du 17 décembre 2010), cette question n'ayant ensuite pas été examinée par le Tribunal fédéral (ATF 137 III 604 consid. 4.2).

E. 2.5

En l'espèce, la décision d'octroi de l'assistance juridique du 19 décembre 2013 a implicitement admis que l'action en modification du jugement de divorce du recourant n'était pas dénuée de chances de succès, soit que les conditions des art. 129 al. 1 et 286 al. 2 CC paraissent réalisées. Il semble donc contradictoire de refuser une extension de l'aide étatique pour former appel contre une décision du TPI refusant d'ordonner des mesures provisoires dans le cadre de cette action, au motif que les conditions de la seconde disposition précitée ne seraient vraisemblablement pas remplies. De telles mesures provisoires étant en principe destinées à régler une situation juridique dans l'attente d'un jugement au fond – dont il n'a d'emblée pas été exclu, par l'Autorité de première instance en matière d'assistance juridique, que l'issue puisse être favorable au recourant – il semble contraire au principe de la bonne foi de considérer que l'appel du recourant est dépourvu de toute chance de succès. En tout état, les contributions d'entretien en faveur des enfants et de l'ex-épouse ont été fixées sans tenir compte de la possibilité que le recourant ne puisse pas réaliser un revenu de 7'000 fr. dans un avenir proche. Compte tenu de l'opinion de la Cour rappelée ci-dessus, le recourant a, de prime abord, fait valoir un changement durable et notable des circonstances, le revenu hypothétique qui lui a été imputé n'ayant jamais pu être réalisé, faute pour lui d'avoir retrouvé un emploi. En outre, le fait qu'il semble avoir bénéficié des indemnités de chômage puis des prestations d'aide sociale sans suspension constitue a priori un indice de recherches d'emploi effectuées de manière sérieuse et régulière. Il n'est dès lors pas totalement exclu, prima facie, que le recourant obtienne gain de cause dans le cadre de son appel. Par conséquent, c'est à tort que l'Autorité de première instance a refusé d'octroyer l'assistance juridique au recourant pour la procédure d'appel contre l'ordonnance du TPI. Partant, le recours doit être admis et la décision querellée annulée.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).
*** PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : À la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 8 mai 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2886/2013. Au fond : Admet le recours et annule la décision entreprise. Cela fait et statuant à nouveau : Octroie le bénéfice de l'assistance juridique à A_____ pour la procédure d'appel contre l'ordonnance OTPI/_____ rendue par le Tribunal de première instance le 18 mars 2014. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ), ainsi qu'à son avocat, M e Stéphane REY. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les

deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.